

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 088-16

Le 22 juin 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MISE À JOUR GÉNÉRALE

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6663 ET MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 ET 6654 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction de l'article 6663 et des modifications aux articles 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 et 6654 des Règles de la Bourse afin de clarifier les Règles et d'aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **2 septembre 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Jean-Philippe Joyal
 Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 C.P. 61, 800, square Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



MODERNISATION DES RÈGLES- MISE À JOUR GÉNÉRALE

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6663 ET MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 ET 6654 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE OF CONTENTS

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse de l'incidence sur le marché.....	2
	c. Analyse comparative	4
	d. Modifications proposées.....	4
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	4
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	4
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE..	4
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	4
VII.	EFFICIENCE.....	5
VIII.	PROCESSUS	5
IX.	ANNEXES.....	5

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la “Bourse”) a entrepris le projet de moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les règles à l’évolution des marchés. La Bourse a identifié plusieurs modifications qui visent à mettre à jour les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou instaurer les meilleures pratiques.

Les modifications proposées sont basées sur une étude comparative avec les règles et pratiques d’autres bourses. De plus, la Bourse a transmis un sommaire des modifications proposées aux membres de l’industrie afin d’obtenir leurs commentaires préliminaires.

II. ANALYSE

a. Contexte

La première étape de ce projet a été de créer un groupe de travail interne pour identifier les règles qui devaient faire l’objet d’une mise à jour et émettre des recommandations sur les modifications qui devaient être apportées. Les modifications substantives ont été divisées en deux phases. Les modifications de la Phase 1 ont déjà été publiées pour commentaires publics. Les modifications de la Phase 2 qui font l’objet de la présente analyse ont été divisées en deux catégories, pratiques de négociation et supervision et mise à jour générale. Le présent document traite des modifications relatives à la mise à jour générale. Chacune des modifications proposées fait l’objet d’une analyse spécifique ci-dessous et des détails additionnels sont fournis en annexe.

b. Description et analyse de l’incidence sur le marché

Article 6663 (Communications avec le Service des opérations de marché)

La Bourse propose d’introduire l’article 6663 pour clarifier que le service des opérations de marché pourra agir selon les instructions communiquées par le représentant désigné d’un participant agréé et de toute personne qui fournit un identifiant de négociation et un numéro de compte correspondant d’un participant agréé ou d’un client autorisé au sens de l’article 6366.

Les modifications proposées reflètent le fait que plusieurs articles des Règles de la Bourse requièrent ou permettent aux participants au marché de notifier le service des opérations de marché par téléphone. Ces modifications clarifieront que le service des opérations de marché va se fier sur la capacité de la personne leur téléphonant à lui fournir un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant pour valider que cette personne est autorisée à donner des instructions relatives aux activités de négociation de ce compte.

Cet article établit un standard d'identification approprié puisque l'article 6366 impose aux participants agréés de superviser l'accès au système de négociation de la Bourse et du même coup l'accès aux identifiants de négociateurs.

Article 6121 (Nomenclature standard)

Article 6369 (Les ordres réguliers)

Article 6369A (Ordres implicites)

Article 6370 (Durée des ordres)

Les définitions des ordres permis dans le système de négociation électronique sont réparties dans les quatre articles susmentionnés. Les modifications proposées visent à centraliser les définitions des types d'ordre et des durées d'ordre dans un seul article. Le contenu des articles 6121, 6369A et 6370 sera intégré dans l'article 6369, lequel sera divisé en deux sections traitant respectivement des types d'ordre et des attributs de durée d'ordre; le lecteur pourra ainsi repérer plus facilement la définition des ordres permis dans le système de négociation électronique de la Bourse. De plus, les modifications proposées retirent les références aux ordres qui ne sont pas permis ou supportés sur le système de négociation électronique de la Bourse : les ordres « d'exécuter ou annuler », « tout ou rien », « avec quantité minimale », « valables pour la séance » et « à révocation. » La Bourse propose également d'introduire la définition de « *while connected order* » puisque cet attribut de durée est actuellement en vigueur mais non défini.

Article 6373 (Horodatage des ordres à cours limité)

Article 6378 (Réception des ordres)

Le libellé actuel de l'article 6373 exige l'horodatage des fiches d'ordres à la réception et à l'exécution de l'ordre. Or, l'article 6377 impose déjà ces horodatages. Dans la présente analyse, la Bourse propose de clarifier les obligations des participants agréés relativement à la tenue des dossiers d'ordres, notamment en ce qui concerne la consignation de l'heure de réception et d'exécution des ordres. Afin d'éviter que le contenu des différents articles soit redondant et prête à confusion, la Bourse propose d'abroger l'article 6373.

La Bourse propose également d'abroger l'article 6378 étant donné qu'il renvoie aux articles 6373 et 6377 et qu'il ne contient aucune disposition substantive.

Article 6654 (Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse)

Les modifications proposées à l'article 6654 visent uniquement à le clarifier. Cet article exige actuellement le dépôt de deux rapports distincts, l'un pour les positions d'options négociées en bourse, et l'autre pour les opérations sur options hors bourse. Or, comme le premier rapport est déjà exigé en vertu des dispositions de l'article 14102, le premier paragraphe de l'article 6654 est redondant. Les modifications proposées visent à retirer toutes les mentions du rapport relatif aux positions d'options négociées en bourse, de sorte que l'article 6654 traitera uniquement des rapports relatifs aux opérations sur options hors bourse. Ceci évitera toute ambiguïté sur l'application de cet article.

c. Analyse comparative

Veillez vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres bourses et l'analyse effectuée par la Bourse.

d. Modifications proposées

Veillez vous référer à l'Annexe 2 qui détaille les modifications aux articles et procédures mentionnés ci-dessus.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris ce projet afin d'aligner ses Règles avec les meilleures pratiques internationales. Ce projet vise également à clarifier les Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Avant la rédaction des modifications proposées, la Bourse a transmis ses recommandations à des associations de participants au marché pour recevoir leurs commentaires préliminaires sur les modifications proposées.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse; et
- Moderniser le langage des Règles.

Dans l'atteinte de ces objectifs, le travail de la Division de la réglementation relativement à l'application des règles actuelles a été considéré. Clarifier les règles de négociation et s'assurer qu'elles sont similaires aux pratiques de marché faciliteront le travail de la Division de la réglementation dans l'application des Règles.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles soient claires pour tous les participants au marché. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus transparentes et éviter toute ambiguïté

quant à leur application. Ceci facilitera les activités des participants au marché et aidera leurs efforts de conformité avec les Règles de la Bourse.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées vont améliorer l'efficacité du marché puisqu'elles visent surtout à clarifier certaines pratiques des participants au marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXES

- Annexe 1: Recommandations et analyses comparatives;
- Annexe 2 : Modifications proposées aux articles.

ÉTUDE ET ANALYSE COMPARATIVE DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL ET RECOMMANDATIONS

Catégorie 2 – Mise à jour d’ordre général

Article	Problème	Libellé actuel de l’article ¹	Recommandations	Analyse comparative
<p>6121 – Nomenclature standard</p> <p>6369 – Les ordres réguliers</p> <p>6369A – Ordres implicites</p> <p>6370 – Durée des ordres</p>	<p>Les types d’ordres sont définis aux articles 6121, 6369, 6369A et 6370. Les définitions des types d’ordres devraient être centralisées et mises à jour.</p>	<p>Voir ci-dessous.</p>	<p>Nous recommandons de retirer toutes les définitions de l’article 6121 et d’intégrer toutes les définitions d’ordres dans l’article 6369. Les dispositions des articles 6369A et 6370 seront elles aussi intégrées dans l’article 6369.</p> <p>L’article 6369 établira les types d’ordres et la durée des ordres.</p> <p>Nous recommandons par ailleurs de supprimer les mentions des ordres « d’exécuter ou d’annuler », des ordres « tout ou rien » des ordres « avec quantité minimale », des ordres « avec mention spéciale », ainsi que les « ordres valables pour la séance » et les « ordres à révocation » car le système de négociation ne permet pas leur utilisation.</p> <p>Une définition pour la durée d’un « ordre lorsque connecté » devrait également être inséré dans l’article 6369.</p>	<p>s.o.</p>
<p>6373 – Horodatage des ordres à cours limité</p> <p>6378 – Réception des ordres</p>	<p>Ces articles sont redondants avec d’autres dispositions des Règles.</p>	<p>Voir ci-dessous.</p>	<p>Nous recommandons d’abroger ces articles étant donné que leur contenu est déjà prévu à l’article 6377.</p>	<p>s.o.</p>

¹ Tout texte réglementaire qui ne figure pas dans un tableau est présenté à la suite du tableau.

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
<p>6654 – Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse</p>	<p>Clarifier les articles et préciser les délais dans lesquels les positions et les opérations concernées doivent être rapportées.</p>	<p>6654 Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse (05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16)</p> <p>Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrite, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.</p> <p>Pour toutes opérations effectuées sur des options hors-bourse, les participants agréés sont tenus de rapporter en date de fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer. Ce rapport doit être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant les dates mentionnées ci-dessus et ce dans la forme prescrite par la Bourse.</p>	<p>Le premier paragraphe de l'article 6654 vise le rapport relatif aux positions d'options préparé conformément à l'article 14102.</p> <p>Le second paragraphe de cet article impose quant à lui aux participants agréés de rapporter les opérations sur les options négociées hors bourse.</p> <p>Pour éviter la confusion entre les deux rapports et les délais dans lesquels ils doivent être envoyés à la Bourse, nous recommandons de supprimer le premier paragraphe de l'article 6654 étant donné que l'article 14102 s'applique déjà aux options et aux contrats à terme négociés en bourse, et de renommer l'article 6654 afin qu'il soit clair qu'il ne s'applique qu'aux options hors bourse.</p>	<p>s.o.</p>
<p>Nouvelle règle (6663) – Communications avec le Service des</p>	<p>La règle devrait préciser qui sont les personnes autorisées à communiquer directement avec le Service des opérations de marché.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Nous recommandons de préciser que les personnes approuvées et les clients autorisés aux fins de l'article 6366 pouvant fournir un identifiant de négociateur et un numéro de compte seront autorisés à communiquer avec le Service des opérations de marché afin de lui transmettre des instructions relatives à</p>	<p>s.o.</p>

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
opérations de marché			leurs activités de négociation. Le représentant attitré d'un participant agréé sera aussi autorisé à communiquer avec le Service des opérations de marché.	

6121 Nomenclature standard

(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15)

Pour être valide, un ordre doit spécifier le nom ou le symbole de la valeur inscrite, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre d'unités à être négocié. Il doit aussi contenir des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution. Tous les ordres sont présumés valides pour la journée, à moins d'indication contraire.

Définitions :

a) Ordre d'un jour

Un ordre d'achat ou de vente, valide seulement pour la journée où il est donné.

b) Ordre à révocation

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou annulation.

c) Ordre valable jusqu'à

Ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou la date d'expiration mentionnée.

d) Ordre avec mention spéciale

Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.

e) Ordres liés

Ordres d'achat et de vente soumis à certaines conditions avant d'être exécutés.

i) Ordre d'exécuter ou d'annuler

Un ordre qui est annulé s'il ne peut pas être exécuté sur-le-champ, en tout ou en partie.

ii) Ordre «tout ou rien»

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la totalité de la quantité indiquée peut être négociée.

iii) Ordre avec quantité minimale

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la quantité minimale spécifiée peut être négociée.

f) Ordre ferme

Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.

Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.

6369 Les ordres réguliers

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16)

Les ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité :

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite :

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture) :

Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture. Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée :

Un négociateur peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché :

- Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.
- Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.
- Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.
- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre d'exécuter et d'annuler

Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.

g) Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.
- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.

- Le code d'identification indiqué sur l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir l'ordre opposé; et le code d'identification indiqué sur l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial.
- L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur.
- Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture de la séance de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

h) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.

La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

6369A Ordres implicites
(24.04.09)

Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :

Ordres implicites :

Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01)

Les ordres peuvent être entrés à titre :

- d'ordres valables pour la journée
- d'ordres valables pour la séance
- d'ordres valables jusqu'à annulation (un ordre valable jusqu'à annulation qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration)
- d'ordres valables jusqu'à une date déterminée

La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.

6373 Horodatage des ordres à cours limité
(25.09.00, 24.09.01)

La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limite doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution.

6378 Réception des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ou un détenteur de permis restreint doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6663 Communications avec le service des opérations de marché

(00.00.00)

Lorsqu'un article permet ou requiert qu'un participant agréé (ou son client autorisé en vertu de l'article 6366) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du participant agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du participant agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le participant agréé ou le client autorisé.

6663 Communications avec le service des opérations de marché
(00.00.00)

Lorsqu'un article permet ou requiert qu'un participant agréé (ou son client autorisé en vertu de l'article 6366) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du participant agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du participant agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le participant agréé ou le client autorisé.

6121 Nomenclature standard

(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15, abr. 00.00.00)

~~Pour être valide, un ordre doit spécifier le nom ou le symbole de la valeur inscrite, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre d'unités à être négocié. Il doit aussi contenir des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution. Tous les ordres sont présumés valides pour la journée, à moins d'indication contraire.~~

Définitions :

a) ~~Ordre d'un jour~~

~~— Un ordre d'achat ou de vente, valide seulement pour la journée où il est donné.~~

b) ~~Ordre à révocation~~

~~— Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou annulation.~~

c) ~~Ordre valable jusqu'à~~

~~— Ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou la date d'expiration mentionnée.~~

d) ~~Ordre avec mention spéciale~~

~~— Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.~~

e) ~~Ordres liés~~

~~— Ordres d'achat et de vente soumis à certaines conditions avant d'être exécutés.~~

i) ~~Ordre d'exécuter ou d'annuler~~

~~— Un ordre qui est annulé s'il ne peut pas être exécuté sur le champ, en tout ou en partie.~~

ii) ~~Ordre «tout ou rien»~~

~~— Un ordre qui ne peut être exécuté que si la totalité de la quantité indiquée peut être négociée.~~

iii) ~~Ordre avec quantité minimale~~

~~— Un ordre qui ne peut être exécuté que si la quantité minimale spécifiée peut être négociée.~~

f) ~~Ordre ferme~~

~~Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.~~

~~Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.~~

6369 ~~Les~~ **Ordres réguliers**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 00.00.00)

~~1) Pour être considéré comme valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre. Les types d'ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :~~

~~12) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrit dans le système de négociation électronique:~~

~~___~~ a) ~~Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)~~

~~i) Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.~~

~~___~~ ~~ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).~~

~~iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.~~

~~___~~ b) ~~Ordre à cours limité~~

~~Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.~~

~~___~~ c) ~~Ordre stop avec limite~~

~~i) Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négoce ~~transige~~ au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.~~

~~ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.~~

~~___~~ ~~iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.~~

~~___~~ d) ~~Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture)~~

~~i) Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.~~

~~ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.~~

~~e) Ordre à quantité cachée :~~

~~Un ordre permettant au Un négociateur peut de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. :~~

~~Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La~~

~~Quantité quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.~~

~~Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.~~

~~Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.~~

~~f) Ordre d'exécuter et d'annuler~~

~~Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.~~

~~g) Ordre avec mention spéciale~~

~~Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.~~

~~hf) Ordre ferme~~

~~Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :~~

~~Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :~~

~~Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.~~

~~Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.~~

~~i) Le code d'identification indiqué sur l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir l'ordre opposé ;~~

~~-ii) ; et Le code d'identification indiqué sur l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial ;~~

- ~~iii) L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, lequel se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'opération;-~~
- ~~iv) Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture de~~ Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation ~~au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis~~, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

~~gh) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.~~

~~— La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.~~

h) — Ordre implicite

Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

32) Attributs de durée d'ordre

Tous les Chaque ordres doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont ~~sont~~ présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

a) Ordre valable pour la journée

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour la journée où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date d'annulation indiquée.

c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

d) *While connected order*

Ordre valable pour la journée non-exécuté qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur d'un participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

d) Ordre valable pour la séance

~~— Un ordre qui demeure en vigueur seulement pendant la séance de négociation au cours de laquelle il a été saisi.~~

e) Ordre ouvert

~~Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou à son annulation.~~

6369A Ordres implicites

(24.04.09, abr. 00.00.00)

~~Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :~~

Ordres implicites :

~~Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.~~

6370 Durée des ordres

(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

~~Les ordres peuvent être entrés à titre :~~

~~d'ordres valables pour la journée~~

~~d'ordres valables pour la séance~~

~~d'ordres valables jusqu'à annulation (un ordre valable jusqu'à annulation qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration)~~

~~d'ordres valables jusqu'à une date déterminée~~

~~La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.~~

6121 Nomenclature standard

(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15, abr. 00.00.00)

6369 Ordres réguliers

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 00.00.00)

1) Pour être considéré comme valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.

2) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrit dans le système de négociation électronique:

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

i) Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite

i) Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture)

i) Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée

Un ordre permettant au négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre ferme

Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :

i) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre opposé;

ii) Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre initial;

iii) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, lequel se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'opération;

iv) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

g) Ordre implicite

Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

3) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

a) Ordre valable pour la journée

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour la journée où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date d'annulation indiquée.

c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

d) *While connected order*

Ordre valable pour la journée non-exécuté qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

6369A Ordres implicites
(24.04.09, abr. 00.00.00)

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

6373 Horodatage des ordres à cours limité

(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

~~La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limité doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution~~

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 00.00.00)

~~Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ou un détenteur de permis restreint doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.~~

6373 Horodatage des ordres à cours limité
(25.09.00, 24.09.01,abr. 00.00.00)

6378 Réception des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01,abr. 00.00.00)

6654 Rapports ~~relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports~~ sur les opérations portant sur les options hors bourse (05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16, 00.00.00)

~~Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrite, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.~~

~~Pour toutes opérations effectuées sur des options hors bourse, les participants agréés ~~sont tenus de~~doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui ~~en date de~~prend fin à la fermeture des marchés ~~les~~ quinzième jour et le dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ~~de~~ négociationouvrable, le jour de négociation ouvrable précédent, ~~la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~ Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant après les dates mentionnées ci-dessus, ~~et ee,~~ dans la forme prescrite par la Bourse.~~

6654 Rapports sur les opérations sur les options hors bourse

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16, 00.00.00)

Les participants agréés doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.